

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PORTANT SUR LE RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 4 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les

conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir de réaliser les lignes de trésorerie en souscrivant des ouvertures de trésorerie selon une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5M€ qui comporteront un ou plusieurs index et passer, à cet effet, les actes nécessaires,

Considérant la décision n° DEC_2022_07 du 2 février 2022 portant sur la souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 4 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne d'île de France,

Considérant que cette ligne de trésorerie arrive à son terme le 30 janvier 2023 et de la nécessité pour la ville de disposer d'une trésorerie suffisante pour l'année 2023,

Considérant que les crédits procurés par une ligne de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire ; qu'ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ; que pour la Ville, la ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds récurrent ; qu'il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la Ville auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds ; que les flux sont inscrits hors budget mais les frais financiers générés apparaissent dans le budget ;

Considérant que la ville a demandé le renouvellement de la ligne de trésorerie pour 12 mois supplémentaires auprès de la Caisse d'Épargne d'île de France,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler auprès de la Caisse d'Épargne d'île de France, selon les conditions inscrites dans son offre financière, une ligne de trésorerie d'un montant de 4 000 000 € pour une durée d'un an, soit un terme fixé au 30 janvier 2024.

Article 2 : Les flux d'encaissement et de décaissement de la ligne de trésorerie sont hors budget. Seuls les frais de dossier et les frais financiers générés sont inscrits dans le budget de la Ville.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le



ID : 078-217801463-20230112-DEC_2023_004-AU

Article 3 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 13/01/2023